

## **Le nouveau droit pénal des mineurs**

*Trente mois après l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs, la Société suisse de droit pénal des mineurs (SSDPM) dresse un bilan globalement positif. Le choix délibéré du législateur d'un droit pénal ajusté à l'auteur correspond de manière légitime aux besoins individuels des mineurs. Les peines privatives de liberté ne sont pas primordiales. Des conclusions hâtives concernant d'éventuelles modifications du DPMin ne s'imposent pas. En tout état de cause, les quelques adaptations nécessaires devraient préalablement être discutées avec les praticiennes et les praticiens.*

Le nouveau droit pénal des mineurs (ci-après : DPMin) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le DPMin a introduit les nouveautés suivantes : la création d'une loi indépendante qui accentue le caractère de prévention spéciale de cette lex specialis qui restreint la culpabilité en fonction de l'âge de l'auteur, la confirmation expresse du principe éducatif et de soins qui régit le droit pénal des mineurs, l'élévation de l'âge de la capacité pénale de sept à dix ans, une peine privative de liberté jusqu'à quatre ans pour les mineurs âgés de plus de 16 ans soumise à des conditions déterminées et restrictives, l'introduction d'un système dualiste représentatif, la possibilité d'une procédure de médiation, la renonciation à la poursuite pénale et par conséquent à la peine en présence d'un motif d'exemption pénale, la suppression des catégories particulières dans l'exécution des mesures de placement, l'abandon de la notion de libération conditionnelle lors de la levée d'une mesure de placement et la fixation du terme de l'exécution des mesures éducatives et à caractère thérapeutique à 22 ans révolus, la garantie des droits de procédure à l'échelon fédéral, l'introduction de délais de prescription courts et la détermination spécifique des coûts et de leur répartition.

Au préalable, il convient de relever que les principes fondamentaux régissant le droit pénal des mineurs ont été repris de l'ancien droit. Comme auparavant et à bon escient, les mineurs sont jugés de manière individuelle en application de principes éducatifs et thérapeutiques. Avec des sanctions appliquées à chaque mineur de manière individuelle, on peut exercer une meilleure influence sur les lacunes de son développement. Une procédure schématique et ciblée uniquement sur le formalisme serait contraire au but recherché. Malgré l'appréciation globalement positive du nouveau droit pénal, la SSDPM énonce néanmoins quelques critiques.

En ce qui concerne les mesures éducatives: la suppression de l'ancien article 91 alinéa 2 CP induit un manque. Dans les cas exceptionnels, qui étaient clairement définis, l'ancien droit prévoyait l'exécution de la mesure de placement jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, permettant ainsi aux autorités pénales des mineurs d'encadrer sur une longue durée, grâce à l'application de mesures éducatives et thérapeutiques appropriées, des jeunes gens présentant des troubles importants de la personnalité ou ayant commis des infractions graves. Au surplus, et sans réelle nécessité, une disposition a été introduite dans le DPMin qui prévoit que les mesures de surveillance ou d'assistance personnelle ne peuvent être ordonnées ni en faveur de mineurs bénéficiant déjà d'une tutelle ni en faveur de jeunes âgés de plus de 18 ans au moment du jugement et qui n'ont pas consenti à la mise en œuvre d'une telle mesure. Ces deux délimitations ne sont pas adéquates. Les autorités civiles sont bien souvent, en raison de leur manque d'effectif, dans l'incapacité d'assurer pour les mineurs un suivi d'une intensité égale et les jeunes ayant atteint leur majorité et qui auraient besoin d'une mesure éducative n'acceptent un tel soutien qu'à la condition qu'un avantage direct, le plus souvent à caractère matériel, soit promis. Ces restrictions s'avèrent donc inutiles.

En ce qui concerne les peines: puisque chaque peine ou combinaison de sanction peut être liée à une mesure de protection, les autorités pénales ont à leur disposition pas moins de 288 possibilités de sanctions. Ceci permet de réagir de manière appropriée à la problématique de chaque auteur. Il est regrettable que pour les jeunes âgés de plus de quinze ans, qui n'exécutent pas leur peine allant jusqu'à dix jours de prestations personnelles sous forme de travail d'utilité publique, on ne puisse convertir directement leur prestation personnelle en privation de liberté. Les autorités doivent ouvrir deux procédures séparées, soit d'abord convertir la peine en une amende, et, si cette dernière n'est pas payée, la convertir en peine privative de liberté. Dans la plupart des cas, l'amende est payée peu de temps avant la mise en œuvre de la privation de liberté. Ce suivi administratif surcharge inutilement la tâche des autorités pénales des mineurs. Conformément à l'intérêt public— ce dont la politique et les médias s'inspirent régulièrement— il existe dans le DPMin la prolongation de la durée de la peine privative de liberté jusqu'à quatre ans. Comme les conditions fixées pour la mise en œuvre de cette peine maximale sont élevées, on constate, dans la pratique, que les peines privatives de liberté de plus d'une année ne sont infligées que dans des cas exceptionnels.

En ce qui concerne le dualisme: contrairement aux anciennes dispositions contenues dans le code pénal, qui préconisaient le système moniste des mesures et des peines, les autorités pénales des mineurs prononcent maintenant avec chaque mesure éducative une peine, à condition toutefois que la culpabilité de l'auteur soit établie. Alors que la combinaison entre les mesures éducatives et les peines n'engendre pratiquement aucun problème, il n'en va pas de même avec les mesures de placement institutionnel prononcées conjointement avec une peine de privation de liberté ferme.

En ce qui concerne le formalisme: le DPMin comporte toute une série de dispositions formelles qui compliquent inutilement les procédures. Partant, la SSDPM ne suggère nullement que des procédures en droit pénal des mineurs ne soient pas conformes aux principes de l'état de droit. Le développement important du formalisme signifie d'un point de vue administratif un investissement supplémentaire énorme mais qui n'apporte aucune amélioration au statut juridique des mineurs. Cette tendance mène à un rapprochement toujours plus significatif avec la juridiction pénale des majeurs, ce qui constitue une contradiction avec le principe fondamental de la prévention spéciale. Le centre d'intérêt des autorités pénales des mineurs est de plus en plus axé sur l'aspect formel, en lieu et place de l'intérêt du mineur sur lequel tous les efforts devraient se concentrer et pour lequel les autorités devraient s'astreindre à prendre des sanctions qui répondent concrètement à ses besoins. Seules des solutions taillées sur mesure peuvent apporter une amélioration sur le chemin difficile emprunté par certains jeunes. Les autorités pénales des mineurs sont aujourd'hui de plus en plus occupées par des procédures et de moins en moins par les modalités d'exécution de leur décision. Ainsi, le droit pénal des mineurs s'éloigne insidieusement de son rôle originel.

Pour terminer, la SSDPM tient encore à s'exprimer sur la problématique liée à la violence chez les jeunes, qui constitue un sujet pris très au sérieux par les autorités pénales des mineurs. Les chiffres tirés des statistiques démontrent que les délits commis avec violence ont augmenté mais, par chance, si l'on compare ces chiffres avec l'ensemble des infractions dénoncées, leur progression n'est pas significative. Le ressenti subjectif de la population ne doit cependant pas être passé sous silence et il serait souhaitable qu'au travers de recherches plus spécifiques dans ce domaine des données chiffrées fiables puissent être avancées. A contrario, il y a lieu d'affirmer clairement que des solutions sensées ne peuvent découler de revendications populistes.

Seule une discussion objective et dénuée de toute connotation de défense d'intérêt personnel peut fournir des solutions qui puissent prendre en compte à la fois l'aspect de la sécurité de la population et des institutions d'exécution et en parallèle concilier le principe de protection et d'éducation des mineurs contenu dans le droit pénal des mineurs.

Lors d'une prochaine révision du DPMin, il serait souhaitable que non seulement les spécialistes des universités et de l'administration fédérale mais également les praticiennes et les praticiens soient entendus, ces derniers étant amenés à devoir appliquer avec succès les dispositions légales.

Dieter Hebeisen  
Président SSDPM

PS: Pour des raisons propres à une meilleure compréhension, il a été choisi de faire usage de la forme masculine lorsque l'on cite les mineurs, ceci bien que les jeunes filles soient également concernées.